



# Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

Province de Québec  
MRC Beauce-Centre  
Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

## Avis public

### À tous les propriétaires et locataires d'immeubles de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

Conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, avis public est donné par la soussignée greffière de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce qu'à la séance ordinaire du conseil qui sera tenue le **12 mai 2025, à vingt heures (20h00)** heure locale, des demandes de dérogations mineures concernant des dispositions du règlement de zonage seront soumises au conseil pour approbation.

À l'occasion de cette séance, les personnes et organismes intéressés pourront se faire entendre relativement à ces demandes en se présentant au 843, avenue du Palais, Saint-Joseph-de-Beauce, G0S 2V0. Également, toute personne intéressée peut se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes en transmettant ses observations par écrit au 843, avenue du Palais, Saint-Joseph-de-Beauce, G0S 2V0 ou encore par courriel à [greffe@vsjb.ca](mailto:greffe@vsjb.ca) **au plus tard le 12 mai 2025**. Le conseil prendra connaissance desdites observations avant de statuer sur les demandes de dérogations mineures.

#### Les dérogations mineures suivantes sont demandées :

Désignation de l'immeuble	Nature et effet des dérogations demandées	Articles réglementaires visés
271, route 276	Rendre réputé conforme, pour un bâtiment commercial, les éléments suivants : <ol style="list-style-type: none"><li>1. Une superficie de 0,65 mètre carré au lieu de 0,3 mètre carré pour des enseignes de direction</li><li>2. Hauteur de 1,52 mètre au lieu de 1,5 mètre pour des enseignes de direction</li><li>3. Un total de 7 enseignes à plat au lieu de 2</li><li>4. 3 enseignes sur la façade de gauche au lieu de la façade principale</li><li>5. 1 enseigne sur la façade de droite au lieu de la façade principale</li><li>6. Un total de 6 enseignes au sol au lieu de 1</li></ol>	Règlement de zonage n° 627-14 : 1 et 2 : Article 252 3, 4 et 5 : Article 263 6 : Article 267
294, rue de la Grange	Rendre réputé conforme, pour une clôture en cour avant secondaire, une hauteur 1,8 mètre au lieu de 1,2 mètre	Règlement de zonage n° 627-14, article 187

Donné à Saint-Joseph-de-Beauce  
Ce 15<sup>e</sup> jour d'avril 2025

Nancy Giguère  
Greffière